

Moyens et principaux arguments

L'appel à proposition faisant l'objet du présent recours a pour finalité de créer, structurer et développer un modèle de tourisme accessible qui, après avoir identifié les difficultés liées aux handicaps des touristes, les surmonte au moyen d'un modèle qui présente une solution applicable et ensuite reproductible sur tous les sites d'intérêt culturel et archéologique.

Les conditions d'admissibilité pour présenter un projet comportaient, outre une expérience spécialisée et établie de longue date dans le secteur concerné, la participation d'une personne morale étroitement liée aux objectifs de la proposition et la présence d'une autorité de l'administration publique nationale, régionale ou locale.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, concernant l'admissibilité de la proposition

— La Surintendance archéologie de Campanie (Soprintendenza Archeologia della Campania) est un organisme reconnu en tant qu'autorité de l'administration publique en ce qu'il s'agit d'une direction locale du ministère des biens et activités culturels et du tourisme (Ministero dei Beni e delle Attività Culturali e del Turismo).

2. Deuxième moyen tiré de la nature juridique du partenaire Surintendance

— Dans l'organisation des directions générales du ministère, prévue par le décret du président du conseil des ministres n° 171 du 29 août 2014, les surintendances sont des directions locales dont la nature, la forme juridique et la fonction prennent leur source et se fondent dans la structure juridique et administrative du ministère en tant que parties intégrantes de celui-ci: elles ne sont pas déléguées par le ministère, et ne sauraient être considérées comme des organismes agissant sur délégation d'une autorité administrative.

Recours introduit le 5 octobre 2015 — Tune/OHMI — Gastwerk Hotel Hamburg (fortune)

(Affaire T-579/15)

(2015/C 398/84)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tune sp. Z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentant: K. Popławska, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Gastwerk Hotel Hamburg GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «fortune» — Demande d'enregistrement n° 11 525 491

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 7 août 2015 dans l'affaire R 2808/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} octobre 2015 — Syndial/Commission

(Affaire T-581/15)

(2015/C 398/85)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Syndial SpA — Attività Diversificate (San Donato Milanese, Italie) (représentants: L. Acquarone et S. Grassi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et/ou réformer la note de la Commission européenne — Secrétariat général, réf. Ares(2015)3238796, du 3 août 2015, intitulée «*Décision du Secrétariat général au nom de la Commission en application de l'article 4 des dispositions d'application du règlement (CE) n° 1049/2001*», relative à la «*Demande confirmative d'accès aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 — GESTDEM 2015/2796*», confirmant le refus opposé par la direction générale Environnement de la Commission européenne, par note ENV.D.2/MC/vf/ARES(2015) du 16 juin 2015, à la demande d'accès aux documents présentée par Syndial SpA par note INAMB-10/15 du 6 mai 2015, transmise par courriel certifié du 8 mai 2015 et, par conséquent, constater le droit de Syndial de prendre connaissance de la documentation relative à la procédure d'infraction n° 2009/4426 en ordonnant la production, intégrale ou partielle, des actes et documents visés par la demande d'accès présentée par la note susmentionnée INAMB-10/15 du 6 mai 2015, transmise par courriel certifié du 8 mai 2015, ainsi que, ou bien, constater le droit de Syndial d'être formellement entendue par la Commission pour clarifier et confirmer les informations disponibles dans le cadre de la procédure d'infraction en question.